

Statuts

Article 1 : constitution, dénomination, durée

LE 23 octobre 1987 à Montbard, par Jean-Claude PONS président et Daniel FRADIN secrétaire, Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Golf de Venarey Les Laumes La Brenne** (n° de l'association W213000649)
Sa durée est illimitée

Article 2 : But Objet

Cette association a pour but la découverte et la pratique du golf sur des installations appartenant à la municipalité de Venarey-les Laumes et avec une cotisation modique.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Venarey-les Laumes 21150 avenue Jean Jaurès Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4: conditions d'adhésion et cotisation

L'association se compose de membres actifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Article 5 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications.

AFFILIATION

Article 6 : affiliation (pour l'agrément des groupements sportifs)

L'association est affiliée à la Fédération Française de Golf FFGolf

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la fédération, des comités régionaux et départementaux relatifs au golf.
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.
- à se soumettre aux décisions du tribunal arbitral sportif (TAS) du comité international olympique (CIO).

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : le conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association est composé de 9 membres voir plus, membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret ou à main levée pour une durée de 3 années par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant, renouvelable par tiers tous les 3 ans.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins le jour de l'élection membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Les deux tiers au moins des sièges du comité de d'administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 : Le Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres majeurs chaque année un bureau composé de :

- un(e) président(e) ;
- un(e) ou plusieurs vice-président(es) éventuellement;
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 9 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions se prennent à la majorité des présents, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont à la disposition sur le site de l'association.

Article 10 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, membres de l'association depuis six mois, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés de 16 ans, au moins au jour de l'élection, sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou le représentant légal.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à la fédération FFGolf à laquelle l'association est affiliée.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur demande et sur justificatifs avec approbation du conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 12 : délibération et assemblée générale extraordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 : ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont validées par le président.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale peut nommer un vérificateur aux comptes pour une durée de 3 années (sauf cas des associations dont le budget doit être vérifié par un expert-comptable, conformément à la loi en vigueur).

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant l'assemblée générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présente pour information à la plus prochaine assemblée générale

Les ressources de l'association se composent de :

- produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- subventions diverses
- produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus
- mécénat et sponsoring
- toutes les ressources autorisées par les lois et le règlement en vigueur.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du tiers au moins des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 15 : dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 :

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 17 :

Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil d'administration et présentés à l'assemblée générale.

Article 18 :

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à..... Le.....
sous la présidence du président assisté du conseil d'administration

Pour le conseil d'administration de l'association :

Le Président :

NOM

PRENOM :

Signature :

Le Secrétaire :

NOM

PRENOM

Signature :